RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00100
Numéro SIREN : 497 972 133
Nom ou dénomination : NABAB

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2014 sous le numéro de dépôt 2993

**NABAB**

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : ZA la Barricade
22170 PLERNEUF

RCS SAINT BRIEUC 497 972 133

**PROCES-VERBAL**
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MAI 2014**

---

L'an 2014, le 26 mai à 18 heures, au siège social de la Société,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "NABAB", au capital de 1 000 Euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance faite dans les délais réglementaires.

**SONT PRÉSENTS :**

| | |
|---|---|
| **- Monsieur Didier PAILLARDON**<br>propriétaire de 30 parts sociales..... | 30 parts |
| **- Madame Marie Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON**<br>propriétaire de 30 parts sociales ..... | 30 parts |
| **- Monsieur Pierre Antoine PAILLARDON**<br>propriétaire de 20 parts sociales..... | 20 parts |
| **- Madame Marion PAILLARDON**<br>propriétaire de 20 parts sociales..... | 20 parts |
| **Total égal au nombre de parts constitutives du capital social.....** | **100 parts** |

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer .

Monsieur Didier PAILLARDON préside la réunion en sa qualité de gérant.

L'ordre du jour fixé par la Gérance est le suivant :

- Modification du nombre de parts sociales constitutives du capital social de la société,

- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,

PAP

MFP

- Désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à la Société dans le cadre d'une augmentation de capital,

- Pouvoirs en vue d'effectuer des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- Les projets de contrat d'apports de titres,

- Le rapport de la Gérance,

- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,

- Un exemplaire des statuts mis à jour.

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-18 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

**PREMIÈRE RÉSOLUTION**

La collectivité des associés, après en avoir délibéré et sur proposition de la Gérance, décide de modifier le nombre des parts constitutives du capital social de telle sorte que le capital social est désormais divisé en 1 000 parts sociales de 1 Euro chacune (au lieu de 100 parts sociales de 10 Euros chacune).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIÈME RÉSOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article "7 : PARTS SOCIALES" des statuts de la Société, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :



PAP

***Article 7 : PARTS SOCIALES***

Le capital social est fixé à la somme de Mille Euros ( 1000€). Il est divisé en Mille (1 000) parts sociales de Un (1) Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés de la façon suivante en suite de diverses cessions :

| | |
|---|---|
| - Didier PAILLARDON<br>à concurrence de 300 parts sociales .....<br>numérotées 1 à 300, | 300 parts |
| - Marie Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON,<br>à concurrence de 300 parts sociales .....<br>numérotées 301 à 600, | 300 parts |
| - Marion PAILLARDON<br>à concurrence de 200 parts sociales .....<br>numérotées 601 à 800, | 200 parts |
| - Pierre Antoine PAILLARDON<br>à concurrence de 200 parts sociales .....<br>numérotées 801 à 1000 | 200 parts |
| **Total égal au nombre de parts composant le capital social .....** | **1 000 parts** |

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIÈME RÉSOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, désigne, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L 223-33 du Code de commerce, Monsieur Benoît CAPELLE, domicilié 6 rue des Clôtures - 22000 SAINT BRIEUC, en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports consentis par *Didier PAILLARDON, Marion PAILLARDON et Pierre-Antoine PAILLARDON*, à savoir :

-> Apport par Didier PAILLARDON des 100 parts sociales, constitutives du capital de la société DP, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Les Portes d'En Bas - 22800 SAINT DONAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 532 105 988

-> Apport par Marion PAILLARDON de 130 actions, constitutives du capital de la société A3SN, société par actions simplifiée, au capital de 39 000 euros, dont le siège social est situé Zone d'Activités de la Gautrais II - 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES, sous le numéro 499 092 518

-> Apport par Pierre-Antoine PAILLARDON de 420 actions, constitutives du capital de la société APEI, société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade - 22170 PLERNEUF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 510 599 459

-> Apport par Pierre-Antoine PAILLARDON de 312 actions, sur les 3 900 actions constitutives du capital de la société AST, société par actions simplifiée, au capital de 39 000 euros, dont le siège social est situé ZA de la Barricade - 22170 PLERNEUF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 513 988 519

-> Apport par Marion PAILLARDON et Pierre-Antoine PAILLARDON, de 10 parts chacun, constitutives du capital de la société SCI NABAB, société civile immobilière, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Les Portes d'En Bas - 22800 SAINT DONAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 508 736 220.

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R 123-106 du Code de commerce.

Monsieur Benoît CAPELLE a fait savoir par avance qu'elle acceptait cette mission et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**QUATRIÈME RÉSOLUTION**

La collectivité des associés donne pouvoirs à la gérance à l'effet de confirmer cette désignation à Monsieur Benoît CAPELLE, de lui remettre tous documents et de lui communiquer, au nom et pour le compte de la Société, toutes informations et tous renseignements utiles afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

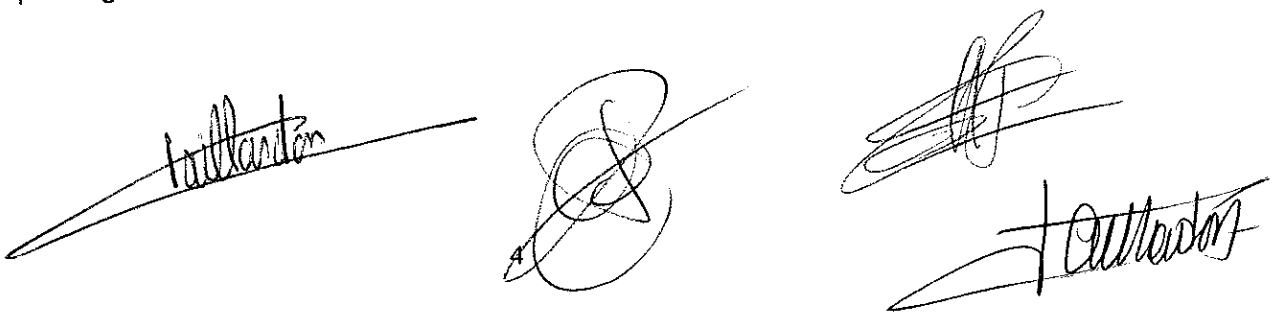
**CINQUIÈME RÉSOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet LEMASSON ET ASSOCIES, Avocats au 34 rue de Paris - 22000 SAINT-BRIEUC, membre d'ALTER&A, Association d'Avocats, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres près le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC et autres organismes compétents.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le gérant et les associés présents ou représentés, après lecture.



**NABAB**

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 218 Euros
Siège social : ZA la Barricade
22170 PLERNEUF

RCS SAINT BRIEUC 497 972 133

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2014

L'An 2014, le 30 Juin, à 8 heures, exceptionnellement au siège de la SELARL LEMASSON & ASSOCIÉS, 34 rue de Paris - 22000 SAINT BRIEUC,

Les associés de la société "NABAB", société d'exercice libéral à responsabilité limitée, au capital de 1 000 Euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1€ chacune, ont répondu à la convocation de la Co-gérance en assemblée générale extraordinaire.

**SONT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS :**

| | |
|---|---|
| - Didier PAILLARDON<br>à concurrence de 300 parts sociales .....<br>numérotées 1 à 300, | 300 parts |
| - Marie Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON,<br>à concurrence de 300 parts sociales .....<br>numérotées 301 à 600, | 300 parts |
| - Marion PAILLARDON<br>à concurrence de 200 parts sociales .....<br>numérotées 601 à 800, | 200 parts |
| - Pierre Antoine PAILLARDON<br>à concurrence de 200 parts sociales .....<br>numérotées 801 à 1000 | 200 parts |
| **Total égal au nombre de parts composant le capital social .....** | **1 000 parts** |

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Didier PAILLARDON préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 218 Euros par apports en nature et en numéraire, assortie d'une prime d'émission de 622 954 euros,

- Approbation des apports et de leur montant,

- Constatation de la libération des apports en numéraire,

- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,

- Pouvoirs en vue des formalités.

L'assemblée générale a à sa disposition :

- Le rapport de la Gérance,

- Les rapports du Commissaire aux apports pour chacun des apports en nature,

- Les certificats de dépôt des rapports auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC,

- Les contrats d'apports signés,

- L'attestation de l'expert-comptable relative aux montants des comptes-courants des associés apporteurs,

- Le projet des statuts modifiés,

- Le texte des résolutions proposées.

Le Président précise que tous les documents prescrits par le Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Il est ensuite procédé à la lecture du rapport de la Gérance, des contrats d'apports ainsi que du rapport du Commissaire aux apports.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PAP

PAP

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 30 juin 2014, contrat annexé aux présentes, aux termes duquel il est fait apport par Monsieur Didier PAILLARDON, à effet au 30 juin 2014, de Cent (100) parts sociales qu'il détient au capital de la société DP, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Les Portes d'En Bas - 22800 SAINT DONAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 532 105 988, évaluées à la somme de Soixante Quatorze Mille Euros (74 000 €),

- du contrat d'apport en date du 30 juin 2014, contrat annexé aux présentes, aux termes duquel il est fait apport par Madame Marion PAILLARDON, à effet au 30 juin 2014, de Cent Trente ( 130 ) actions de 100 euros de nominal chacune, qu'elle détient au capital de la société A3SN, société par actions simplifiée, au capital de 39 000 Euros , dont le siège social est situé Zone d'activités de la Gautrais - 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 499 092 518, évaluées à la somme de Trois Cent Cinquante Trois Mille Sept Cent Trente Euros (353 730€),

- du contrat d'apport en date du 30 juin 2014, contrat annexé aux présentes, aux termes duquel il est fait apport par Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON, à effet au 30 juin 2014, de Quatre Cent Vingt ( 420 ) actions, qu'il possède dans le capital de la société APEI, société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade - 22170 PLERNEUF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 510 599 459, évaluées à la somme de Cinq Mille Quatre Cent Soixante Euros (5 460€),

- du contrat d'apport en date du 30 juin 2014, contrat annexé aux présentes, aux termes duquel il est fait apport par Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON, à effet au 30 juin 2014, de Trois Cent Douze ( 312 ) actions, qu'il possède dans le capital de la société AST, société par actions simplifiée, au capital de 39 000 euros, dont le siège social est situé ZA de la Barricade - 22170 PLERNEUF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 513 988 519, évaluées à la somme de Cent Dix Sept Mille Six Cent Vingt Quatre Euros (117 624 €),

- du contrat d'apport en date du 30 juin 2014, contrat annexé aux présentes, aux termes duquel il est fait apport par Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON et Madame Marion PAILLARDON, à effet au 30 juin 2014, de Dix ( 10 ) parts sociales chacun, qu'ils possèdent dans le capital de la société SCI NABAB, société civile immobilière, au capital de 1 000 Euros , dont le siège social est situé Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 508 736 220, évaluées à la somme de Trente Six Mille Soixante Dix euros (36 070 €) pour chaque apport,

- et des rapports établis par Monsieur Benoit CAPELLE, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26 mai 2014,

approuve lesdits apports, à effet au 30 juin 2014, aux conditions stipulées auxdits contrats, leur évaluation, ainsi que les termes de chaque contrat d'apport,

confirme, pour autant que nécessaire, les engagements pris dans ces contrats au nom et pour le compte de la Société et adopte la rédaction des contrats d'apports.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de compléter les apports en nature ci-dessus décrits, par des apports en numéraire d'un montant total Cinq Mille Cinq Cent Quarante Euros (5 540 Euros), souscrits de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| - par Monsieur Didier PAILLARDON<br>la somme de ..... | 958 Euros |
| - par Madame Marion PAILLARDON<br>la somme de ..... | 2 288 Euros |
| - par Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON<br>la somme de ..... | 2 294 Euros |
| **Soit au total, un somme de** | **5 540 Euros** |

et libérés par compensations avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à due concurrence selon les termes de l'attestation de l'expert-comptable relative aux comptes-courants des associés apporteurs.

D'autre part, la collectivité des associés prend acte de ce que Madame Marie-Françoise LE PARC, épouse commune en biens de Monsieur Didier PAILLARDON déclare avoir été préalablement avertie de l'apport effectué par son conjoint, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

La collectivité des associés prend acte de ce Madame Marie-Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON déclare ne pas vouloir être personnellement associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports qu'il a effectués .

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION**

Compte tenu des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des deux résolutions précédentes, d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 1 000 Euros pour le porter à 1 218 Euros au moyen de la création de 218 parts sociales nouvelles d'Un Euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 1 218 et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, et ce à compter du 1er jour de l'exercice en cours.

PAP

La différence entre la valeur des apports et l'augmentation du capital social, soit Six Cent Vingt Deux Mille Neuf Cent Cinquante Quatre euros (622 954 €), constitue une prime d'émission qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Elle décide d'attribuer, par conséquent, les parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports en nature et des apports en numéraires tels que décrits ci-dessus de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| - à Monsieur Didier PAILLARDON<br>à concurrence de 26 parts<br>numérotées de 1 001 à 1 026, ci ..... | 26 parts |
| - à Madame Marion PAILLARDON<br>à concurrence de 136 parts<br>numérotées de 1 027 à 1 162, ci ..... | 136 parts |
| - à Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON<br>à concurrence de 56 parts<br>numérotées de 1 163 à 1 218, ci ..... | 56 parts |
| **Total égal au nombre de parts nouvelles ci-dessus créées, soit .....** | **218 parts** |

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles, faite, d'une part, aux termes des contrats d'apports et d'autre part, par compensation à due-concurrence sur les comptes-courants des apporteurs selon les termes de l'attestation de l'expert-comptable de la société et constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social par voie d'apport en nature et d'apport en numéraire.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus arrêtée, décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

***ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à la somme de Mille Deux cent Dis Huit Euros ( 1 218€). Il est divisé en Mille Deux Cent Dix Huit (1 218) parts sociales de Un (1) Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 218 et attribuées aux associés de la façon suivante en suite de diverses cessions :*

| | |
|---|---|
| ***- Didier PAILLARDON***<br>*à concurrence de 326 parts sociales .....*<br>*numérotées 1 à 300 et 1 001 à 1 026,* | *326 parts* |

PAP

***- Marie Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON,***
*à concurrence de 300 parts sociales ..... 300 parts*
*numérotées 301 à 600,*

***- Marion PAILLARDON***
*à concurrence de 336 parts sociales ..... 336 parts*
*numérotées 601 à 800 et 1 027 à 1 162,*

***- Pierre Antoine PAILLARDON***
*à concurrence de 256 parts sociales ..... 256 parts*
*numérotées 801 à 1 000 et 1 163 à 1 218*

***Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 1 218 parts***

***Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiqués et qu'elles sont toutes libérées intégralement.»***

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**CINQUIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet LEMASSON ET ASSOCIES, Avocats dont les bureaux sont domiciliés au 34 rue de Paris - 22000 SAINT-BRIEUC, membre de l'Association ALTER&A, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres près le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC et autres organismes compétents.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés, après lecture.

Enregistré à : S I E DE SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT
Le 03/07/2014 Bordereau n°2014/951 Case n°3 Ext 3825
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur des finances publiques

Eric VIESEUX
Contrôleur des Finances Publiques

**Société AST**
**Apport Pierre-Antoine PAILLARDON / SARL NABAB**

**Les soussignés**

**- Pierre-Antoine PAILLARDON**
née le 20 décembre 1988 à SAINT BRIEUC (22)
marié à Charlotte BOUF, née le 2 décembre 1989 à SAINT BRIEUC (22), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat passé pardevant Maitre CORTYL, Notaire à QUINTIN, le 19 avril 2013, préalable à leur union, célébrée le 14 juin 2013 à PLERIN (22)
demeurant 16 rue Jean-Louis BAGOT - 22190 PLERIN
de nationalité française,

***ci après dénommée " l'apporteur ", d'une part,***

• **La société NABAB**, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social à PLERNEUF - ZA de la Barricade, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 497 972 133, représentée par Monsieur Didier PAILLARDON, en sa qualité de Gérant,

***ci après dénommée " le bénéficiaire ", d'autre part,***

*Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit*

## EXPOSÉ

. Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON détient Trois Cent Douze ( 312 ) actions sur les Trois Mille Neuf Cent (3 900) actions représentatives du capital social de la société AST, société par actions simplifiée, au capital de 39 000 euros, dont le siège social est situé ZA de la Barricade - 22170 PLERNEUF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 513 988 519.



PAP

. Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON envisage de procéder à l'apport des 312 actions qu'il détient au capital de la société AST au profit de la société NABAB, ledit apport étant rémunéré dans le cadre d'une augmentation du capital social de ladite société .

***Ceci exposé , il est arrêté et convenu ce qui suit :***

**Article 1 : Désignation de l'apport**

**1.1. APPORT**

Par les présentes, l'apporteur fait apport de Trois Cent Douze ( 312 ) actions, qu'il possède dans le capital de la société AST, société par actions simplifiée, au capital de 39 000 euros, dont le siège social est situé ZA de la Barricade - 22170 PLERNEUF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 513 988 519.

**1.2. ORIGINE DE PROPRIETE**

L'apporteur est propriétaire des actions pour les avoir reçues de la société SARL NABAB, aux termes d'un acte en date du 25 novembre 2011, enregistré le 29 novembre 2011 à la recette des impôts de SAINT BRIEUC EST, sous les références déclaration N° 2011/129, moyennant un prix net vendeur de Huit Mille (8 000) euros.

**1.3. PRESENTATION DE LA SOCIETE , OBJET DE L'APPORT**

**La société AST** a pour objet social et activités principales «La conception et la réalisation de tous travaux et prestations de services techniques».

Les chiffres d'affaires HT et résultats réalisés par la société AST au cours des trois derniers exercices clos ont été les suivants :

| exercice | C. A HT | Résultat net comptable. |
|---|---|---|
| 01/10/2010<br>30/09/2011 | 4 240 371 € | 209 088 € |
| 01/10/2011<br>30/09/2012 | 3 210 629 € | 161 443 € |
| 01/10/2012<br>31/12/2013 | 4 392 282 € | 187 443 € |



PAP

## 1.4. VALORISATION DE L'APPORT

Les TROIS CENT DOUZE (312 ) actions, objets du présent apport, sont évaluées à la somme de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS ( 117 624 € ), soit 377 Euros l'action.

L'évaluation ci dessus retenue est celle proposée par les soussignés et appréciée par Benoit CAPELLE, Commissaire aux Comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports, aux termes d'une décision unanime des associés de la SARL NABAB, en date du 26 mai 2014.

## 1.5. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après .

## 1.6. DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

**L'apporteur, déclare :**

- que la société AST n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation,

- que rien dans la situation de la société AST n'est intervenu depuis le début d'activité de la société, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée et qu'il s'interdit es-qualité de dirigeant et de principal associé de cette société toute disposition, engagement, ou initiative qui aurait ou pourrait avoir une telle conséquence,

Il déclare que les parts sociales apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites parts sociales.

Enfin, il est précisé que le présent apport est réputé " coupon attaché " et que la société bénéficiaire de l'apport aura désormais seule droit à la fraction des bénéfices attachés aux parts sociales apportées, en ce y compris les éventuels bénéfices de l'exercice en cours .

## I.7. GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent que le présent apport n'est pas assorti d'une garantie d'actif et de passif.



PAP

**Article 2 : Rémunération des apports**

L'apport des actions de la société AST, évalué globalement à la somme de Cent Dix Sept Mille Six Cent Vingt Quatre Euros (117 624 € ) est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 41 parts nouvelles de 1 euro chacune de nominal, soit 41 parts sociales nouvelles pour 312 actions apportées, entièrement libérées à créer par la société NABAB à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 41 euros.

Outre l'apport de ces actions, l'Apporteur versera à la société NABAB une soulte d'un montant de 579 euros.

La différence entre la valeur nette globale de l'apport ( 117 624 euros ) et le montant de cette augmentation de capital ( 41 euros ) constitue une prime d'apport de Cent Dix Sept Mille Cinq Cent Quatre Vingt Trois euros (117 583 €) qui sera inscrite au passif de la société NABAB et sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les parts sociales nouvelles, attribuées en totalité à Pierre-Antoine PAILLARDON seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales .

**Article 3 : Vérification et approbation de l'apport**

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport et l'octroi d'éventuels avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société NABAB.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 31 août 2014 la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

**Article 4 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

**Article 5 : Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés .



PAP

**Article 6 : Enregistrement / Régime fiscal**

**1° - <u>Enregistrement / Droit fixe / déclaration de l'apporteur</u> -**

L'apport sera enregistré au droit fixe en vigueur à la date du contrat.

**2° - <u>Fiscalité des Plus-Values</u>**

L'apporteur déclare que les parts sociales ci-dessus apportées lui appartiennent pour avoir été acquises dans les conditions rappelées à l'article 1.2 du présent acte .

Les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B ter et suivants du code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées dans l'immédiat. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

L'apporteur reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives afférentes à ce régime de report d'imposition.

**Article 7 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

Fait à SAINT BRIEUC
le 30 juin 2014

l'apporteur
*Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON*

la société bénéficiaire
SARL NABAB
*Monsieur Didier PAILLARDON*

**Société D.P.**
**Apport Didier PAILLARDON / SARL NABAB**

**Les soussignés**

**. Didier PAILLARDON,**
né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22)
marié à Madame Marie-Françoise LE PARC, née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22)
sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à SAINT-DONAN le 30 janvier 1988,
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN,
de nationalité française,

***ci après dénommé " l'apporteur ", d'une part,***

• **La société NABAB**, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social à PLERNEUF - ZA de la Barricade, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 497 972 133, représentée par Monsieur Didier PAILLARDON, en sa qualité de Gérant,

***ci après dénommée " le bénéficiaire ", d'autre part,***

*Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit*

## EXPOSÉ

. Monsieur Didier PAILLARDON détient Cent ( 100 ) parts sociales sur les Cent (100 ) parts sociales représentatives du capital social de la société D.P., société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 Euros , dont le siège social est situé Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 532 105 988.

. Monsieur Didier PAILLARDON envisage de procéder à l'apport des 100 parts sociales qu'il détient au capital de la société D.P. au profit de la société NABAB, ledit apport étant rémunéré dans le cadre d'une augmentation du capital social de ladite société .

***Ceci exposé , il est arrêté et convenu ce qui suit :***

**Article 1 : Désignation de l'apport**

**1.1. APPORT**

Par les présentes, l'apporteur fait apport de Cent ( 100 ) parts de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 100, qu'il possède dans le capital de la société D.P., société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 Euros , dont le siège social est situé Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 532 105 988.

**INTERVENTION ET DECLARATION**

Ici intervient **Madame Marie-Françoise LE PARC**, conjoint commun en biens de Monsieur Didier PAILLARDON, apporteur de biens de la communauté, laquelle déclare avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

**Madame Marie-Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON**, déclare ne pas vouloir être personnellement associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports qu'il a effectués .

**1.2. ORIGINE DE PROPRIETE**

L'apporteur est propriétaire des parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société intervenue suivant acte sous seings privés en date du 26 avril 2011.

**1.3. PRESENTATION DE LA SOCIETE , OBJET DE L'APPORT**

**La société D.P.** a pour objet social et activités principales «Toutes prestations de services, et notamment techniques, administratives, comptables, financières, au profit d'autres entreprises».

Les chiffres d'affaires HT et résultats réalisés par la société D.P. au cours des seuls exercices clos ont été les suivants :

| exercice | C. A HT | Résultat net comptable. |
|---|---|---|
| 26/04/2011<br>31/08/2012 | 62 305 € | 31 712 € |
| 01/09/2012<br>31/12/2013 | 214 300 € | 71 306 € |

## 1.4. VALORISATION DE L'APPORT

Les CENT (100 ) parts sociales, objet du présent apport, sont évaluées à la somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS ( 74 000 E ), soit 740 euros la part sociale .

L'évaluation ci dessus retenue est celle proposée par les soussignés et appréciée par Benoit CAPELLE, Commissaire aux Comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports, aux termes d'une décision unanime des associés de la SARL NABAB, en date du 26 mai 2014 .

## 1.5. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après .

## 1.6. DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

**L'apporteur, déclare :**

- que la société D.P. n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation,

- que rien dans la situation de la société D.P. n'est intervenu depuis le début d'activité de la société, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée et qu'il s'interdit es-qualité de dirigeant et de principal associé de cette société toute disposition, engagement, ou initiative qui aurait ou pourrait avoir une telle conséquence,

Il déclare que les parts sociales apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites parts sociales.

Enfin, il est précisé que le présent apport est réputé " coupon attaché " et que la société bénéficiaire de l'apport aura désormais seule droit à la fraction des bénéfices attachés aux parts sociales apportées, en ce y compris les éventuels bénéfices de l'exercice en cours .

## I.7. GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent que le présent apport n'est pas assorti d'une garantie d'actif et de passif.

### Article 2 : Rémunération des apports

L'apport des parts de D.P., évalués globalement à la somme de Soixante Quatorze Mille Euros (74 000 € ) est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 26 parts nouvelles de 1 euro chacune de nominal, soit 26 parts sociales nouvelles pour 100 parts apportées, entièrement libérées à créer par la société NABAB à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 26 euros.

Outre l'apport de ces parts sociales, l'Apporteur versera à la société NABAB une soulte d'un montant de 958 euros.

La différence entre la valeur nette globale de l'apport ( 74 000 euros ) et le montant de cette augmentation de capital ( 26 euros ) constitue une prime d'apport de Soixante Treize Mille Neuf Cent Soixante Quatorze euros (73 974 €) qui sera inscrite au passif de la société NABAB et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Les parts sociales nouvelles, attribuées en totalité à Monsieur Didier PAILLARDON seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales .

### Article 3 : Vérification et approbation de l'apport

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport et l'octroi d'éventuels avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société NABAB.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 31 août 2014 la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

### Article 4 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

### Article 5 : Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés .

## Article 6 : Enregistrement / Régime fiscal

### 1° - Enregistrement / Droit fixe / déclaration de l'apporteur -

L'apport sera enregistré au droit fixe en vigueur à la date du contrat.

### 2° - Fiscalité des Plus-Values

L'apporteur déclare que les parts sociales ci-dessus apportées lui appartiennent pour avoir été acquises dans les conditions rappelées à l'article 1.2 du présent acte .

Les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B ter et suivants du code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées dans l'immédiat. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

L'apporteur reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives afférentes à ce régime de report d'imposition.

## Article 7 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

Fait à SAINT BRIEUC
le 30 juin 2014

l'apporteur
*Monsieur Didier PAILLARDON*

Le conjoint de l'apporteur
Madame Marie-Françoise LE PARC, Epouse PAILLARDON

la société bénéficiaire
SARL NABAB
*Monsieur Didier PAILLARDON*

**Société A3SN**
**Apport Marion PAILLARDON / SARL NABAB**

**Les soussignés**

**- Marion PAILLARDON**
née le 8 avril 1984 à SAINT BRIEUC (22)
célibataire non pacsée
demeurant 38 Rue Pasteur - 22190 PLERIN
de nationalité française,

***ci après dénommée " l'apporteur ", d'une part,***

• **La société NABAB**, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social à PLERNEUF - ZA de la Barricade, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 497 972 133, représentée par Monsieur Didier PAILLARDON, en sa qualité de Gérant,

***ci après dénommée " le bénéficiaire ", d'autre part,***

*Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit*

## EXPOSÉ

. Mademoiselle Marion PAILLARDON détient Cent Trente ( 130 ) actions sur les Trois Cent Quatre Vingt Dix (390 ) actions représentatives du capital social de la société A3SN, société par actions simplifiée, au capital de 39 000 Euros , dont le siège social est situé Zone d'activités de la Gautrais II - 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 499 092 518.



HP

. Mademoiselle Marion PAILLARDON envisage de procéder à l'apport des 130 actions qu'elle détient au capital de la société A3SN au profit de la société NABAB, ledit apport étant rémunéré dans le cadre d'une augmentation du capital social de ladite société .

***Ceci exposé , il est arrêté et convenu ce qui suit :***

**Article 1 : Désignation de l'apport**

**1.1. APPORT**

Par les présentes, l'apporteur fait apport de Cent Trente ( 130 ) actions de 100 euros de nominal chacune, qu'elle possède dans le capital de la société A3SN, société par actions simplifiée, au capital de 39 000 Euros , dont le siège social est situé Zone d'activités de la Gautrais II - 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 499 092 518.

**1.2. ORIGINE DE PROPRIETE**

L'apporteur est propriétaire des actions pour les avoir reçues en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société intervenue suivant acte sous seings privés.

**1.3. PRESENTATION DE LA SOCIETE , OBJET DE L'APPORT**

**La société A3SN** a pour objet social et activités principales «Le conseil, le contrôle, la vérification des performances, l'assistance, la coordination et la sécurité, et de manière générale, toutes prestations de services et travaux en matière d'hygiène publique».

Les chiffres d'affaires HT et résultats réalisés par la société A3SN au cours des trois derniers exercices clos ont été les suivants :

| exercice | C. A HT | Résultat net comptable. |
|---|---|---|
| 01/04/2011<br>31/03/2012 | 1 048 524 € | 156 994 € |
| 01/04/2012<br>31/03/2013 | 1 353 978 € | 185 791 € |
| 01/04/2013<br>31/12/2013 | 970 273 € | 204 779 € |

## 1.4. VALORISATION DE L'APPORT

Les CENT TRENTE (130 ) actions, objet du présent apport, sont évaluées à la somme de TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ( 353 730 E ), soit 2 721 Euros l'action.

L'évaluation ci dessus retenue est celle proposée par les soussignés et appréciée par Benoit CAPELLE, Commissaire aux Comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports, aux termes d'une décision unanime des associés de la SARL NABAB, en date du 26 mai 2014.

## 1.5. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après .

## 1.6. DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

**L'apporteur, déclare :**

- que la société A3SN n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation,

- que rien dans la situation de la société A3SN n'est intervenu depuis le début d'activité de la société, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée et qu'il s'interdit es-qualité de dirigeant et de principal associé de cette société toute disposition, engagement, ou initiative qui aurait ou pourrait avoir une telle conséquence,

Il déclare que les parts sociales apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites parts sociales.

Enfin, il est précisé que le présent apport est réputé " coupon attaché " et que la société bénéficiaire de l'apport aura désormais seule droit à la fraction des bénéfices attachés aux parts sociales apportées, en ce y compris les éventuels bénéfices de l'exercice en cours .

## I.7. GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent que le présent apport n'est pas assorti d'une garantie d'actif et de passif.



MT

**Article 2 : Rémunération des apports**

L'apport des actions de la société A3SN, évalué globalement à la somme de Trois Cent Cinquante Trois Mille Sept Cent Trente Euros (353 730 € ) est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 123 parts nouvelles de 1 euro chacune de nominal, soit 123 parts sociales nouvelles pour 130 actions apportées, entièrement libérées à créer par la société NABAB à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 123 euros.

Outre l'apport de ces parts sociales, l'Apporteur versera à la société NABAB une soulte d'un montant de 879 euros.

La différence entre la valeur nette globale de l'apport ( 353 730 euros ) et le montant de cette augmentation de capital ( 123 euros ) constitue une prime d'apport de Trois Cent Cinquante Trois Mille Six Cent Sept euros (353 607 €) qui sera inscrite au passif de la société NABAB et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Les parts sociales nouvelles, attribuées en totalité à Marion PAILLARDON seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales .

**Article 3 : Vérification et approbation de l'apport**

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport et l'octroi d'éventuels avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société NABAB.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 31 août 2014 la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

**Article 4 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

**Article 5 : Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés .

## Article 6 : Enregistrement / Régime fiscal

### 1° - Enregistrement / Droit fixe / déclaration de l'apporteur -

L'apport sera enregistré au droit fixe en vigueur à la date du contrat.

### 2° - Fiscalité des Plus-Values

L'apporteur déclare que les parts sociales ci-dessus apportées lui appartiennent pour avoir été acquises dans les conditions rappelées à l'article 1.2 du présent acte .

Les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B ter et suivants du code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées dans l'immédiat. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

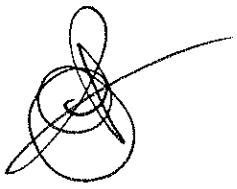
L'apporteur reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives afférentes à ce régime de report d'imposition.

## Article 7 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

Fait à SAINT BRIEUC
le 30 juin 2014

l'apporteur
*Mademoiselle Marion PAILLARDON*



la société bénéficiaire
SARL NABAB
*Monsieur Didier PAILLARDON*



**Société APEI**
**Apport Pierre-Antoine PAILLARDON / SARL NABAB**

**Les soussignés**

**- Pierre-Antoine PAILLARDON**
née le 20 décembre 1988 à SAINT BRIEUC (22)
marié à Charlotte BOUF, née le 2 décembre 1989 à SAINT BRIEUC (22), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat passé pardevant Maitre CORTYL, Notaire à QUINTIN, le 19 avril 2013, préalable à leur union, célébrée le 14 juin 2013 à PLERIN (22)

demeurant 16 rue Jean-Louis BAGOT - 22190 PLERIN
de nationalité française,

***ci après dénommée " l'apporteur ", d'une part,***

- **La société NABAB**, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social à PLERNEUF - ZA de la Barricade, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 497 972 133, représentée par Monsieur Didier PAILLARDON, en sa qualité de Gérant,

***ci après dénommée " le bénéficiaire ", d'autre part,***

*Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit*

## EXPOSÉ

. Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON détient Quatre Cent Vingt ( 420 ) actions sur les Mille (1 000 ) actions représentatives du capital social de la société APEI, société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade - 22170 PLERNEUF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 510 599 459.



PAP

. Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON envisage de procéder à l'apport des 420 actions qu'il détient au capital de la société APEI au profit de la société NABAB, ledit apport étant rémunéré dans le cadre d'une augmentation du capital social de ladite société .

***Ceci exposé , il est arrêté et convenu ce qui suit :***

**Article 1 : Désignation de l'apport**

**1.1. APPORT**

Par les présentes, l'apporteur fait apport de Quatre Cent Vingt ( 420 ) actions, qu'il possède dans le capital de la société APEI, société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade - 22170 PLERNEUF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 510 599 459.

**1.2. ORIGINE DE PROPRIETE**

L'apporteur est propriétaire des actions pour les avoir reçues en contrepartie des 420 parts sociales qu'il détenait dans la société, sous sa forme de société en responsabilité limitée, lors de la transformation en société par actions simplifiée, intervenue le 22 mai 2013.

Préalablement, Pierre-Antoine PAILLARDON était titulaire de ces 420 parts sociales, pour les avoir reçues :

- à hauteur de 4 parts sociales, en contrepartie de la souscription en numéraire, effectuée lors de la constitution de la société

- à hauteur de 36 parts, en contrepartie de la souscription en numéraire effectuée lors de l'augmentation du capital social, intervenue le 30 décembre 2010

- à hauteur de 380 parts sociales, pour les avoir reçues de la société MICHEL CANN, SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à PLERIN (22190) - 14 rue de Kerguelen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 480 700 913.

**1.3. PRESENTATION DE LA SOCIETE , OBJET DE L'APPORT**

**La société APEI** a pour objet social et activités principales «L'étude, le conseil, la conception dans les métiers de l'environnement, tous travaux de réhabilitation et de constructions d'ovrages de distribution d'eau et d'assainissement».



PAP

Les chiffres d'affaires HT et résultats réalisés par la société APEI au cours des trois derniers exercices clos ont été les suivants :

| exercice | C. A HT | Résultat net comptable. |
|---|---|---|
| 01/06/2010<br>31/05/2011 | 1 005 273 € | € |
| 01/06/2011<br>31/05/2012 | 1 182 194 € | 104 611 € |
| 01/06/2012<br>31/12/2013 | 1 422 583 € | (- 140 018) € |

### 1.4. VALORISATION DE L'APPORT

Les Quatre Cent Vingt (420 ) actions, objets du présent apport, sont évaluées à la somme de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS ( 5460 € ), soit 13 Euros l'action.

L'évaluation ci dessus retenue est celle proposée par les soussignés et appréciée par Benoit CAPELLE, Commissaire aux Comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports, aux termes d'une décision unanime des associés de la SARL NABAB, en date du 26 mai 2014.

### 1.5. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après .

### 1.6. DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

**L'apporteur, déclare :**

- que la société APEI n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation,

- que rien dans la situation de la société APEI n'est intervenu depuis le début d'activité de la société, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée et qu'il s'interdit es-qualité de dirigeant et de principal associé de cette société toute disposition, engagement, ou initiative qui aurait ou pourrait avoir une telle conséquence,

Il déclare que les parts sociales apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites parts sociales.

Enfin, il est précisé que le présent apport est réputé " coupon attaché " et que la société bénéficiaire de l'apport aura désormais seule droit à la fraction des bénéfices attachés aux parts sociales apportées, en ce y compris les éventuels bénéfices de l'exercice en cours .

### I.7. GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent que le présent apport n'est pas assorti d'une garantie d'actif et de passif.

## Article 2 : Rémunération des apports

L'apport des actions de la société APEI, évalué globalement à la somme de Cinq Mille Quatre Cent Soixante Euros (5 460 € ) est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 2 parts nouvelles de 1 euro chacune de nominal, soit 2 parts sociales nouvelles pour 420 actions apportées, entièrement libérées à créer par la société NABAB à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 2 euros.

Outre l'apport de ces parts sociales, l'Apporteur versera à la société NABAB une soulte d'un montant de 306 euros.

La différence entre la valeur nette globale de l'apport ( 5 460 euros ) et le montant de cette augmentation de capital ( 2 euros ) constitue une prime d'apport de Cinq Mille Quatre Cent Cinquante Huit euros (5 458 €) qui sera inscrite au passif de la société NABAB et sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les parts sociales nouvelles, attribuées en totalité à Pierre-Antoine PAILLARDON seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales .

## Article 3 : Vérification et approbation de l'apport

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport et l'octroi d'éventuels avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société NABAB.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 31 août 2014 la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.



PAP

**Article 4 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

**Article 5 : Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés .

**Article 6 : Enregistrement / Régime fiscal**

**1° - <u>Enregistrement / Droit fixe / déclaration de l'apporteur</u> -**

L'apport sera enregistré au droit fixe en vigueur à la date du contrat.

**2° - <u>Fiscalité des Plus-Values</u>**

L'apporteur déclare que les parts sociales ci-dessus apportées lui appartiennent pour avoir été acquises dans les conditions rappelées à l'article 1.2 du présent acte .

Les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B ter et suivants du code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées dans l'immédiat. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

L'apporteur reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives afférentes à ce régime de report d'imposition.

**Article 7 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

Fait à SAINT BRIEUC
le 30 juin 2014

l'apporteur
*Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON*

la société bénéficiaire
SARL NABAB
*Monsieur Didier PAILLARDON*

**Société SCI NABAB**
**Apport Marion PAILLARDON / SARL NABAB**

**Les soussignés**

**- Marion PAILLARDON**
née le 8 avril 1984 à SAINT BRIEUC (22)
célibataire non pacsée
demeurant 38 Rue Pasteur - 22190 PLERIN
de nationalité française,

***ci après dénommée " l'apporteur ", d'une part,***

• **La société NABAB**, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social à PLERNEUF - ZA de la Barricade, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 497 972 133, représentée par Monsieur Didier PAILLARDON, en sa qualité de Gérant,

***ci après dénommée " le bénéficiaire ", d'autre part,***

*Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit*

## EXPOSÉ

. Mademoiselle Marion PAILLARDON détient Dix ( 10 ) parts sociales sur les Cent (100 ) parts sociales représentatives du capital social de la société SCI NABAB, société civile immobilière, au capital de 1 000 Euros , dont le siège social est situé Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 508 736 220.



MP

. Mademoiselle Marion PAILLARDON envisage de procéder à l'apport des 10 parts sociales qu'elle détient au capital de la société SCI NABAB au profit de la société NABAB, ledit apport étant rémunéré dans le cadre d'une augmentation du capital social de ladite société .

***Ceci exposé , il est arrêté et convenu ce qui suit :***

**Article 1 : Désignation de l'apport**

**1.1. APPORT**

Par les présentes, l'apporteur fait apport de Dix ( 10 ) parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées 81 à 90 qu'elle possède dans le capital de la société SCI NABAB, société civile immobilière, au capital de 1 000 Euros , dont le siège social est situé Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 508 736 220.

**1.2. ORIGINE DE PROPRIETE**

L'apporteur est propriétaire des parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société intervenue suivant acte sous seings privés en date du 20 octobre 2008.

**1.3. PRESENTATION DE LA SOCIETE , OBJET DE L'APPORT**

**La société SCI NABAB** a pour objet social et activités principales «L'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers, leur exploitation, leur gestion, leur location et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société».

Les chiffres d'affaires HT et résultats réalisés par la société SCI NABAB au cours des trois derniers exercices clos ont été les suivants :

| exercice | C. A HT | Résultat net comptable. |
|---|---|---|
| 01/01/2011<br>31/12/2011 | 82 533 E | 4 452 € |
| 01/01/2012<br>31/12/2012 | 108 696 E | 5 146 € |
| 01/01/2013<br>31/12/2013 | 107 806 E | 21 910 € |

## 1.4. VALORISATION DE L'APPORT

Les DIX (10 ) parts sociales, objet du présent apport, sont évaluées à la somme de TRENTE SIX MILLE SOIXANTE DIX EUROS (36 070 E ), soit 3 607 Euros la part.

L'évaluation ci dessus retenue est celle proposée par les soussignés et appréciée par Benoit CAPELLE, Commissaire aux Comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports, aux termes d'une décision unanime des associés de la SARL NABAB, en date du 26 mai 2014.

## 1.5. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après .

## 1.6. DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

**L'apporteur, déclare :**

- que la société SCI NABAB n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation,

- que rien dans la situation de la société SCI NABAB n'est intervenu depuis le début d'activité de la société, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée et qu'il s'interdit es-qualité de dirigeant et de principal associé de cette société toute disposition, engagement, ou initiative qui aurait ou pourrait avoir une telle conséquence,

Il déclare que les parts sociales apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites parts sociales.

Enfin, il est précisé que le présent apport est réputé " coupon attaché " et que la société bénéficiaire de l'apport aura désormais seule droit à la fraction des bénéfices attachés aux parts sociales apportées, en ce y compris les éventuels bénéfices de l'exercice en cours .

## I.7. GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent que l'apport n'est pas assorti d'une garantie d'actif et de passif.

**Article 2 : Rémunération des apports**

L'apport des actions de la société SCI NABAB, évalué globalement à la somme de TRENTE SIX MILLE SOIXANTE DIX Euros (36 070 E ) est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 13 parts nouvelles de 1 euro chacune de nominal, soit 13 parts sociales nouvelles pour 10 parts sociales apportées, entièrement libérées à créer par la société NABAB à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 13 euros.

Outre l'apport de ces parts sociales, l'Apporteur versera à la société NABAB une soulte d'un montant de 1 409 euros.

La différence entre la valeur nette globale de l'apport (36 070 euros ) et le montant de cette augmentation de capital ( 13 euros ) constitue une prime d'apport de Trente Six Mille Cinquante Sept euros (36 057 €) qui sera inscrite au passif de la société NABAB et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Les parts sociales nouvelles, attribuées en totalité à Mademoiselle Marion PAILLARDON seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales .

**Article 3 : Vérification et approbation de l'apport**

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport et l'octroi d'éventuels avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société NABAB.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 31 août 2014 la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

**Article 4 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

**Article 5 : Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés .

**Article 6 : Enregistrement / Régime fiscal**

**1° - <u>Enregistrement / Droit fixe / déclaration de l'apporteur</u> -**

L'apport sera enregistré au droit fixe en vigueur à la date du contrat.

**2° - <u>Fiscalité des Plus-Values</u>**

L'apporteur déclare que les parts sociales ci-dessus apportées lui appartiennent pour avoir été acquises dans les conditions rappelées à l'article 1.2 du présent acte .

Les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B ter et suivants du code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées dans l'immédiat. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

L'apporteur reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives afférentes à ce régime de report d'imposition.

## Article 7 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

Fait à SARLAT
le 30/01/14

l'apporteur
*Mademoiselle Marion PAILLARDON*



la société bénéficiaire
SARL NABAB
*Monsieur Didier PAILLARDON*



**Société SCI NABAB**
**Apport EA PAILLARDON / SARL NABAB**

**Les soussignés**

**- Pierre-Antoine PAILLARDON**
née le 20 décembre 1988 à SAINT BRIEUC (22)
marié à Charlotte BOUF, née le 2 décembre 1989 à SAINT BRIEUC (22), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat passé pardevant Maitre CORTYL, Notaire à QUINTIN, le 19 avril 2013, préalable à leur union, célébrée le 14 juin 2013 à PLERIN (22)
demeurant 16 rue Jean-Louis BAGOT - 22190 PLERIN
de nationalité française,

***ci après dénommée " l'apporteur ", d'une part,***

• **La société NABAB**, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social à PLERNEUF - ZA de la Barricade, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 497 972 133, représentée par Monsieur Didier PAILLARDON, en sa qualité de Gérant,

***ci après dénommée " le bénéficiaire ", d'autre part,***

*Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit*

## EXPOSÉ

. Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON détient Dix ( 10 ) parts sociales sur les Cent (100 ) parts sociales représentatives du capital social de la société SCI NABAB, société civile immobilière, au capital de 1 000 Euros , dont le siège social est situé Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 508 736 220.



PAP

. Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON envisage de procéder à l'apport des 10 parts sociales qu'il détient au capital de la société SCI NABAB au profit de la société NABAB, ledit apport étant rémunéré dans le cadre d'une augmentation du capital social de ladite société .

***Ceci exposé , il est arrêté et convenu ce qui suit :***

**Article 1 : Désignation de l'apport**

**1.1. APPORT**

Par les présentes, l'apporteur fait apport de Dix ( 10 ) parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées 91 à 100, qu'il possède dans le capital de la société SCI NABAB, société civile immobilière, au capital de 1 000 Euros , dont le siège social est situé Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 508 736 220.

**1.2. ORIGINE DE PROPRIETE**

L'apporteur est propriétaire des parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société intervenue suivant acte sous seings privés en date du 20 octobre 2008.

**1.3. PRESENTATION DE LA SOCIETE , OBJET DE L'APPORT**

**La société SCI NABAB** a pour objet social et activités principales «L'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers, leur exploitation, leur gestion, leur location et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société».

Les chiffres d'affaires HT et résultats réalisés par la société SCI NABAB au cours des trois derniers exercices clos ont été les suivants :

| exercice | C. A HT | Résultat net comptable. |
|---|---|---|
| 01/01/2011<br>31/12/2011 | 82 533 E | 4 452 € |
| 01/01/2012<br>31/12/2012 | 108 696 E | 5 146 € |
| 01/01/2013<br>31/12/2013 | 107 806 E | 21 910 € |



PAP

## 1.4. VALORISATION DE L'APPORT

Les DIX (10 ) parts sociales, objet du présent apport, sont évaluées à la somme de TRENTE SIX MILLE SOIXANTE DIX EUROS (36 070 E ), soit 3 607 Euros la part.

L'évaluation ci dessus retenue est celle proposée par les soussignés et appréciée par Benoît CAPELLE, Commissaire aux Comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports, aux termes d'une décision unanime des associés de la SARL NABAB, en date du 26 mai 2014.

## 1.5. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après .

## 1.6. DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

**L'apporteur, déclare :**

- que la société SCI NABAB n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation,

- que rien dans la situation de la société SCI NABAB n'est intervenu depuis le début d'activité de la société, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée et qu'il s'interdit es-qualité de dirigeant et de principal associé de cette société toute disposition, engagement, ou initiative qui aurait ou pourrait avoir une telle conséquence,

Il déclare que les parts sociales apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites parts sociales.

Enfin, il est précisé que le présent apport est réputé " coupon attaché " et que la société bénéficiaire de l'apport aura désormais seule droit à la fraction des bénéfices attachés aux parts sociales apportées, en ce y compris les éventuels bénéfices de l'exercice en cours .

## I.7. GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent que l'apport n'est pas assorti d'une garantie d'actif et de passif.



PAP

**Article 2 : Rémunération des apports**

L'apport des actions de la société SCI NABAB, évalué globalement à la somme de TRENTE SIX MILLE SOIXANTE DIX Euros (36 070 E ) est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 13 parts nouvelles de 1 euro chacune de nominal, soit 13 parts sociales nouvelles pour 10 parts sociales apportées, entièrement libérées à créer par la société NABAB à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 13 euros.

Outre l'apport de ces parts sociales, l'Apporteur versera à la société NABAB une soulte d'un montant de 1 409 euros.

La différence entre la valeur nette globale de l'apport (36 070 euros ) et le montant de cette augmentation de capital ( 13 euros ) constitue une prime d'apport de Trente Six Mille Cinquante Sept euros (36 057 €) qui sera inscrite au passif de la société NABAB et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Les parts sociales nouvelles, attribuées en totalité à Mademoiselle Marion PAILLARDON seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales .

**Article 3 : Vérification et approbation de l'apport**

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport et l'octroi d'éventuels avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société NABAB.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 31 août 2014 la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

**Article 4 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

**Article 5 : Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés .

**Article 6 : Enregistrement / Régime fiscal**

**1° - <u>Enregistrement / Droit fixe / déclaration de l'apporteur</u> -**

L'apport sera enregistré au droit fixe en vigueur à la date du contrat.



PAP

**2° - <u>Fiscalité des Plus-Values</u>**

L'apporteur déclare que les parts sociales ci-dessus apportées lui appartiennent pour avoir été acquises dans les conditions rappelées à l'article 1.2 du présent acte .

Les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B ter et suivants du code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées dans l'immédiat. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

L'apporteur reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives afférentes à ce régime de report d'imposition.

**Article 7 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

Fait à STRASBOURG
le 30/06/11

l'apporteur
*Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON*

la société bénéficiaire
SARL NABAB
*Monsieur Didier PAILLARDON*

**NABAB**

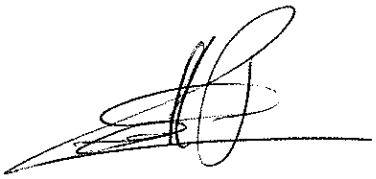
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 218 Euros
Siège social : ZA la Barricade
22170 PLERNEUF

RCS SAINT BRIEUC 497 972 133

# STATUTS

**(Mis à jour - AGE du 30 Juin 2014)**

Copie certifiée conforme à l'original



Les soussignés :

- **Didier PAILLARDON**
né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22)
marié à Madame Marie-Françoise LE PARC , née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22) sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à SAINT-DONAN le 30 janvier 1988,
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marie-Françoise LE PARC ,**
née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22)
mariée à Monsieur Didier PAILLARDON, né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22) sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à SAINT-DONAN le 30 janvier 1988,
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marion PAILLARDON**
née le 8 avril 1984 à SAINT BRIEUC (22)
célibataire non pacsée
demeurant 38 Rue Pasteur - 22190 PLERIN
de nationalité française,

- **Pierre-Antoine PAILLARDON**
née le 20 décembre 1988 à SAINT BRIEUC (22)
marié à Charlotte BOUF, née le 2 décembre 1989 à SAINT BRIEUC (22), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat passé pardevant Maitre CORTYL, Notaire à QUINTIN, le 19 avril 2013, préalable à leur union, célébrée le 14 juin 2013 à PLERIN (22)
demeurant 16 rue Jean-Louis BAGOT - 22190 PLERIN
de nationalité française,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée NABAB suite à une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Juin 2014.

## Article 3 : DENOMINATION

Son appellation sociale est : **NABAB**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

## Article 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé au :

**ZA de la Barricade - 22170 PLERNEUF**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés .

## Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision des associés ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription de parts nouvelles ne pourra avoir lieu avant une libération intégrale du capital social initial.

## Article 9 : PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables .

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts , des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisis parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

## Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier . Toutefois , la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

## Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

# TITRE IV

# DECISIONS DES ASSOCIES

## Article 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

## Article 16 . CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes , les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

## TITRE VI

## PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 19 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société .

### Article 20 : DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 21 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

### Article 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, entre la société et l'associé unique ou entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes , relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

